



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

Le Président

**DECISION N° 021/CENI/BUR/18 DU 26 JUL 2018 DECLARANT
RECEVABLES LES CANDIDATURES DES INDEPENDANTS, DES PARTIS ET
REGROUPEMENTS POLITIQUES A L'ELECTION DES DEPUTES PROVINCIAUX**

Le Bureau,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, spécialement les articles 9, point 1 et 13, 23 nonies, alinéa 2, 24 ter et 29 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 9, 10, 12 à 26, 148 et 149 ;

Vu la loi n°18/005 du 08 mai 2018 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales, spécialement l'annexe II ;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission électorale nationale indépendante;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, en qualité respectivement de Président, de Vice-président et de Questeur de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale n°002/CAB/P/AN/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur Adjoint de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 novembre 2015 portant investiture de trois membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission électorale nationale indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013, spécialement l'article 60 ;

Vu la Décision n°001BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 24 et 36 ;

Vu la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n°018/CENI/BUR/18 du 23 juin 2018 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de réception et de traitement des candidatures pour les élections présidentielle, législatives, nationales et provinciales ;

Considérant les procès-verbaux dressés par les Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures à l'élection des députés provinciaux ;

Considérant les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des candidats et les critères de recevabilité et de non recevabilité des dossiers de candidature telles que exigées par la loi électorale et ses mesures d'application ;

Considérant que les dossiers des candidatures repris dans le tableau en annexe sont conformes à la loi électorale et à ses mesures d'application ;

Après débat et délibération en Assemblée Plénière ;



DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés recevables, par circonscriptions, sur la liste provisoire des candidats aux élections provinciales, les candidatures des indépendants, des partis et regroupements politiques reprises à l'annexe de la présente décision.

Article 2 :

Les Membres du Bureau ayant en charge l'inscription des candidats, le déroulement du scrutin, ainsi que le Secrétaire exécutif national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le 26 JUL 2018

Corneille NANGAA YOBELUO

CENI
R.D.C